

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 21 rejeb 1438 – 18 avril 2017

160<sup>ème</sup> année

N° 31

## Sommaire

### Instance Provisoire du Contrôle de la Constitutionnalité des Projets de Loi

**Décision de l'Instance Provisoire du Contrôle de la Constitutionnalité des Projets de Loi n° 2017/1 en date du 11 avril 2017, relative au projet de loi organique modifiant et complétant la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au conseil supérieur de la magistrature.....** 1443

### Lois

**Loi organique n° 2017-19 du 18 avril 2017, modifiant et complétant la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au conseil supérieur de la magistrature.....** 1444

**Loi n° 2017-20 du 12 avril 2017, modifiant et complétant la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, relative à la refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat.....** 1444

**Loi n° 2017-21 du 12 avril 2017, portant approbation de la convention de garantie conclue le 13 février 2017, entre le gouvernement de la République Tunisienne et un groupe de banques étrangères relative au crédit octroyé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz (STEG) relatif au financement du projet de réalisation de la centrale à turbines à gaz de Bouchemma.....** 1446

**Loi n° 2017-22 du 12 avril 2017, portant approbation de l'accord relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat au prêt additionnel conclu le 30 novembre 2016, entre l'office national de l'assainissement et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la contribution au financement du projet d'assainissement du Nord de Tunis.....** 1446

<b>Loi n° 2017-23 du 12 avril 2017</b> , portant approbation de la convention de crédit conclue le 28 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour le financement du programme d'adaptation au changement climatique des territoires ruraux.....	1447
<b>Loi n° 2017-24 du 12 avril 2017</b> , portant approbation de l'accord de prêt conclu le 30 novembre 2016, entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement pour la contribution au financement du programme d'alimentation en eau potable en milieu rural-phase II (PAEPR II).....	1447

## Décrets et Arrêtés

<b>Présidence de la République</b>	
Attribution de l'ordre national du mérite .....	1448
<b>Présidence du Gouvernement</b>	
Cessation de fonctions d'un chargé de mission .....	1448
<b>Ministère de la Justice</b>	
<b>Décret gouvernemental n° 2017-462 du 11 avril 2017</b> , complétant le décret n° 2012-250 du 5 mai 2012, fixant la liste des agents actifs relevant du ministère de la justice .....	1448
<b>Décret gouvernemental n° 2017-463 du 18 avril 2017</b> , complétant le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur .....	1449
Détachement d'un magistrat .....	1450
<b>Ministère des Affaires Religieuses</b>	
<b>Décret gouvernemental n° 2017-465 du 12 avril 2017</b> , modifiant et complétant le décret n° 2014-3942 du 17 octobre 2014, portant statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses .....	1450
<b>Décret gouvernemental n° 2017-466 du 12 avril 2017</b> , complétant le décret n° 2014-3943 du 17 octobre 2014, fixant le régime de rémunération des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses .....	1452
<b>Décret gouvernemental n° 2017-467 du 12 avril 2017</b> , complétant le décret n° 2014-3944 du 17 octobre 2014, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses et les niveaux de rémunération .....	1454
<b>Ministère de la Santé</b>	
Arrêté de la ministre de la santé du 10 avril 2017, portant ouverture du concours sur titres et travaux pour le recrutement des médecins dentistes de la santé publique .....	1455
Arrêté de la ministre de la santé du 10 avril 2017, portant ouverture du concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens de la santé publique.....	1455

## **instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi**

Décision de l'Instance Provisoire du Contrôle de la Constitutionnalité des Projets de Loi n° 2017/1 en date du 11 avril 2017, relative au projet de loi organique modifiant et complétant la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au conseil supérieur de la magistrature<sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Le texte est publié uniquement en langue arabe.

## **Loi organique n° 2017-19 du 18 avril 2017, modifiant et complétant la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au conseil supérieur de la magistrature (1).**

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier - Il est ajouté un quatrième alinéa à l'article 36 de la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au conseil supérieur de la magistrature, ainsi rédigé:

Article 36 (quatrième alinéa) - A défaut de quorum mentionné à l'alinéa précédent, la réunion se tient valablement une heure après, à condition que le nombre des membres présents ne soit inférieur au tiers.

Art. 2 - Il est ajouté au chapitre V : dispositions transitoires de la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au conseil supérieur de la magistrature, l'article 79 bis ainsi rédigé :

Article 79 bis - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 32 et de l'article 33 de la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au conseil supérieur de la magistrature, il est procédé, en cas de vacance au conseil supérieur de la magistrature ou à l'un des conseils de la magistrature, à l'élection d'un président et d'un vice-président au conseil concerné pour exercer leur mission de manière temporaire jusqu'à ce que la vacance soit comblée par l'élection d'un président et d'un vice-président.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions du deuxième alinéa de l'article 73 de la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au conseil supérieur de la magistrature.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 28 mars 2017.

Art. 4 - La première réunion du conseil supérieur de la magistrature est convoquée d'office par le président de l'assemblée des représentants du peuple et en cas d'empêchement par l'un de ses deux vice-présidents, dans un délai maximum de sept jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ladite convocation n'est susceptible d'aucune voie de recours même celle pour excès de pouvoir.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 avril 2017.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

## **Loi n° 2017-20 du 12 avril 2017, modifiant et complétant la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, relative à la refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 45,46 et 47 de la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, relative à la refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat et remplacées par ce qui suit :

Article 45 (nouveau) - Quiconque a contrevenu aux dispositions de la présente loi et à ses textes d'application, est puni d'une amende administrative conformément à un barème de montants fixé par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé de l'équipement.

En cas de récidive, le montant de l'amende mentionnée au premier alinéa du présent article est doublé.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 29 mars 2017.

Nonobstant les poursuites pénales pour les infractions de circulation routière, pour la destruction ou le vol des équipements du domaine public routier de l'Etat ou pour la violation de son intégrité, l'amende mentionnée au premier alinéa du présent article est infligée.

Outre l'amende prévue par le premier alinéa du présent article, le contrevenant supporte les frais de la cessation des effets de la contravention et des réparations des préjudices causés au domaine public routier de l'Etat par un ordre de reversement.

Dans le cas où la contravention est commise par un conducteur au moyen d'un véhicule ne lui appartenant pas, le propriétaire dudit véhicule, peut s'opposer auprès de la structure administrative ayant constaté la contravention dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date de notification du procès-verbal ou de la date du constat de la contravention et la réception directe du procès-verbal.

Article 46 (nouveau) - La violation des dispositions de la présente loi et ses textes d'application est constatée par:

\* Les officiers de la police judiciaire,

\* Les agents assermentés relevant du ministère chargé de l'équipement.

Les procès-verbaux contenant l'amende, sont adressés immédiatement et directement au contrevenant ou par lettre recommandée avec accusé de réception et au receveur des finances sis dans la même zone.

Les agents relevant du ministère chargé de l'équipement doivent mentionner dans le procès-verbal la date, l'heure, le lieu, l'objet de la contravention, et dans la mesure du possible l'identité complète du contrevenant, ainsi que le nom, la qualité et la signature de l'agent verbalisateur et le montant de l'amende encourue. Tout procès-verbal doit comporter le cachet du service dont relève l'agent ayant constaté la contravention.

Les agents assermentés doivent remettre directement le procès-verbal au contrevenant, contre sa signature au talon du procès-verbal, après production de justificatif d'identité. En cas d'abstention de signer, il en sera fait mention au talon du procès-verbal.

A défaut de remise directe du procès-verbal au contrevenant, les agents assermentés laissent une copie du procès-verbal sur le véhicule, et dans ce cas, le procès-verbal doit mentionner, le cas échéant, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule.

L'administration saisit les services techniques compétents pour l'identification du propriétaire du véhicule et par la suite le procès-verbal mentionnant l'identité du contrevenant est adressé à la recette des finances intéressée et au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut être fait recours aux nouvelles technologies pour constater les contraventions par caméra ou images.

Les contraventions repérées sont notifiées aux contrevenants par tout moyen laissant une trace écrite.

Les agents assermentés peuvent, le cas échéant, recourir à la force publique pour enlever et confisquer les véhicules, les dispositifs ou autres, ou pour constater ou réparer tous les préjudices causés au domaine public routier de l'Etat.

Art.47 (nouveau) : Le contrevenant doit payer le montant de l'amende mentionnée à l'article 45 (nouveau) de la présente loi, ainsi que les frais de réparation et de la cessation des préjudices auprès de l'une des recettes des finances, contre récépissé de paiement dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de notification du procès-verbal ou à compter de l'établissement de la contravention et la réception directe du procès-verbal.

A l'expiration du délai d'un mois sans que le contrevenant ait payé le montant de l'amende et les frais de réparation et de cessation des préjudices, le montant de l'amende est doublé au titre de retard, et dans ce cas, le receveur des finances procède au recouvrement des montants de l'amende pécuniaire encourue ainsi que les frais de cessation de la contravention et la réparation des préjudices conformément aux mêmes procédures de recouvrement des dettes publiques. Si la contravention est commise par un véhicule, sa taxe de circulation ne sera payée qu'après présentation d'un justificatif de paiement de l'amende pécuniaire encourue et des frais de cessation de la contravention et de réparation des préjudices.

Art. 2 - Il est ajouté à la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, relative à la refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat, un article 47 (bis) ainsi rédigé :

Article 47 (bis) - Les agents assermentés relevant du ministère chargé de l'équipement doivent enlever les véhicules, les dispositifs ou les objets ayant causé des dommages au domaine public routier de l'Etat ou à l'usage auquel il est destiné.

Les objets confisqués sont déposés au plus proche dépôt relevant du ministère chargé de l'équipement ou à la plus proche fourrière municipale ou à un autre lieu, jusqu'à production d'un récépissé de paiement.

Les objets confisqués dans le dépôt relevant du ministère chargé de l'équipement sont soumis à la même tarification appliquée à la fourrière municipale.

Les véhicules transportant des animaux ou chargés de produits dangereux, périssables ou susceptibles de détérioration, sont confisqués dans d'autres lieux, sans que l'administration n'assume les conséquences entraînées par cette mesure. Il peut être fait recours à la pause des sabots pour les véhicules ne pouvant être enlevés, jusqu'à production d'un justificatif de paiement du montant de l'amende auprès de l'une des recettes des finances.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 avril 2017.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

**Loi n° 2017-21 du 12 avril 2017, portant approbation de la convention de garantie conclue le 13 février 2017, entre le gouvernement de la République Tunisienne et un groupe de banques étrangères relative au crédit octroyé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz (STEG) relatif au financement du projet de réalisation de la centrale à turbines à gaz de Bouchemma (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la convention de garantie, annexée à la présente loi, conclue le 13 février 2017, entre le gouvernement de la République Tunisienne et un groupe de banques étrangères (Citibank N.A London branch, SFIL et Citibank Europe Plc UK branch) relative au crédit octroyé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz (STEG) conclu le 13 décembre 2016, d'un montant de quatre vingt dix neuf million quatre cent quarante quatre mille cent vingt deux euros et soixante et un cents (99.444.122,61) pour le financement du projet de réalisation de la centrale à turbines à gaz de Bouchemma.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 29 mars 2017.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 avril 2017.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

**Loi n° 2017-22 du 12 avril 2017, portant approbation de l'accord relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat au prêt additionnel conclu le 30 novembre 2016, entre l'office national de l'assainissement et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la contribution au financement du projet d'assainissement du Nord de Tunis (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'accord relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat au prêt additionnel, annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 30 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif à la garantie de l'Etat au prêt accordé par la banque internationale pour la reconstruction et le développement à l'office national d'assainissement d'un montant de seize millions deux cent mille (16.200.000) euros pour le financement du projet d'assainissement du Nord de Tunis.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 avril 2017.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 29 mars 2017.

**Loi n° 2017-23 du 12 avril 2017, portant approbation de la convention de crédit conclue le 28 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour le financement du programme d'adaptation au changement climatique des territoires ruraux <sup>(1)</sup>.**

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la convention de crédit, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 28 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement, d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000), pour le financement du programme d'adaptation au changement climatique des territoires ruraux.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 avril 2017.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

---

<sup>(1)</sup> Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 29 mars 2017.

**Loi n° 2017-24 du 12 avril 2017, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 30 novembre 2016, entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement pour la contribution au financement du programme d'alimentation en eau potable en milieu rural-phase II (PAEPR II) <sup>(1)</sup>.**

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'accord de prêt, annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 30 novembre 2016, entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement, d'un montant de cent vingt-trois millions sept cent mille (123.700.000) euros, pour le financement du programme d'alimentation en eau potable en milieu rural-phase II (PAEPR II).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 avril 2017.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

---

<sup>(1)</sup> Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 29 mars 2017.

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Par décret Présidentiel n° 2017-53 du 12 avril 2017.

La catégorie de chevalier de l'ordre national du mérite (quatrième classe dans le secteur du sport) est attribuée au boxeur Mohamed Moez Fhima.

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### Par décret gouvernemental n° 2017-461 du 12 avril 2017.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Zouhaier Hamdi, administrateur en chef, en qualité de chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 24 février 2017.

### MINISTERE DE LA JUSTICE

#### Décret gouvernemental n° 2017-462 du 11 avril 2017, complétant le décret n° 2012-250 du 5 mai 2012, fixant la liste des agents actifs relevant du ministère de la justice.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la constitution et notamment son article 94,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2013-50 du 19 décembre 2013,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011,

Vu la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001, relative aux cadres et agents des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 2006-1167 du 13 avril 2006, portant détermination du statut particulier du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-2612 du 14 septembre 2009 et le décret n° 2012-247 du 5 mai 2012,

Vu le décret n° 2012-250 du 5 mai 2012, fixant la liste des agents actifs relevant du ministère de la justice,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté aux dispositions du décret n° 2012-250 du 5 mai 2012, fixant la liste des agents actifs relevant du ministère de la justice, un article premier (bis) comme suit :

Article premier (bis) - Est considérée dans le calcul de la bonification pour les cadres et agents du sous - corps de la tenue civile à la direction générale des prisons et de la rééducation, la période de travail effectuée dans ce corps avant la publication du présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre de la justice, la ministre des finances et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 2017.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contresein*  
*Le ministre de la justice*  
**Ghazi Jeribi**

*La ministre des finances*  
**Lamia Boujnah Zribi**  
*Le ministre des affaires*  
*sociales*

**Mohamed Trabelsi**



**Décret gouvernemental n° 2017-463 du 18 avril 2017, complétant le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au conseil supérieur de la magistrature,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-81 du 4 août 2005,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création d'un institut supérieur de la magistrature et fixant sa mission, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2017-345 du 9 mars 2017.

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs en art et métiers en maîtrise spécialisée et en études doctorales,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2012-1227 du 1<sup>er</sup> août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de maîtrise dans le système « LMD »,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est ajouté à l'article 4 du décret n° 99-1290 du 7 juin 1999 susvisé, un dernier paragraphe ainsi libellé :

Article 4 (paragraphe dernier) - La condition relative à l'obtention du diplôme national de maîtrise en droit ou en sciences juridiques ou d'un diplôme équivalent ne s'applique qu'aux étudiants inscrits pour la première fois en première année droit ou sciences juridiques à partir de l'année universitaire 2017-2018. La condition de l'obtention de licence ou maîtrise en droit ou en sciences juridiques ou un diplôme équivalent doit être présente pour les autres.

Art. 2 - Il est ajouté à l'article 30 du décret susvisé n° 99-1290 du 7 juin 1999, un dernier paragraphe ainsi libellé :

Article 30 (paragraphe dernier) - Les auditeurs de justice continuent de percevoir la rémunération afférente à un agent temporaire de la catégorie « A2 » classé au premier échelon et au premier niveau de la grille des salaires, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de toutes les dispositions de l'article 4 (nouveau), tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2017-345 du 9 mars 2017.

Art. 3 - Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2017.

*Pour Contresign*  
*Le ministre de la justice*  
**Ghazi Jeribi**

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

**Par décret gouvernemental n° 2017-464 du 12 avril 2017.**

Monsieur Lazhar Jouili, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES**

**Décret gouvernemental n° 2017-465 du 12 avril 2017, modifiant et complétant le décret n° 2014-3942 du 17 octobre 2014, portant statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2015-1163 du 4 septembre 2015,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel que complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel que modifié par le décret n° 2012 - 2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant la modalité d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-2379 du 17 octobre 2000, fixant le régime de rémunération des professeurs d'écoles primaires et maîtres d'application principaux, tel que modifié par le décret n° 2001-1157 du 22 mai 2001,

Vu le décret n° 2013-667 du 29 janvier 2013, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2015-1164 du 4 septembre 2015,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2015-520 du 24 juin 2015,

Vu le décret n° 2013-2227 du 3 juin 2013, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation, tel que complété par le décret gouvernemental n° 2015-522 du 24 juin 2015,

Vu le décret n° 2014-3942 du 17 octobre 2014, portant statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,  
Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 1, 2, le premier paragraphe de l'article 3, les articles 4, 7 et 15 du décret n° 2014-3942 du 17 octobre 2014 susvisé et remplacées comme suit :

Article premier (nouveau) - Le présent décret gouvernemental fixe les dispositions applicables aux corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses appartenant aux grades suivants :

- prédicateur principal émérite classe exceptionnelle,
- prédicateur principal émérite,
- prédicateur principal hors classe,
- prédicateur principal,
- prédicateur,
- initiateur d'application principal,
- initiateur d'application,
- initiateur.

Article 2 (nouveau) - Les grades mentionnés à l'article premier du présent décret gouvernemental sont répartis, selon les catégories et les sous-catégories, conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Catégories	Sous-catégories
Prédicateur principal émérite classe exceptionnelle	A	A1
Prédicateur principal émérite	A	A1
Prédicateur principal hors classe	A	A1
Prédicateur principal	A	A1
Prédicateur	A	A2
Initiateur d'application principal	A	A2
Initiateur d'application	A	A3
Initiateur	B	B

Article 3 (paragraphe premier nouveau) - Les grades de prédicateur principal émérite classe exceptionnelle, de prédicateur principal émérite et de prédicateur principal hors classe comprennent vingt-cinq (25) échelons.

Article 4 (nouveau) - La durée requise pour accéder aux échelons pour les grades de prédicateur et d'initiateur est d'une année pour les niveaux 2, 3 et 4 et de deux années pour le reste des niveaux.

Néanmoins, concernant les grades de prédicateur principal émérite classe exceptionnelle, de prédicateur principal émérite, de prédicateur principal hors classe, de prédicateur principal, d'initiateur d'application principal et d'initiateur d'application, la durée requise pour accéder aux échelons est de deux années.

Article 7 (nouveau) - Les prédicateurs et les initiateurs des affaires religieuses bénéficient des mêmes indemnités et avantages accordés aux enseignants du ministère de l'éducation, appartenant aux grades équivalents cités dans le tableau ci-dessous :

Grades	Grades équivalents
Prédicateur principal émérite classe exceptionnelle	Professeur principal émérite classe exceptionnelle
Prédicateur principal émérite	Professeur principal émérite
Prédicateur principal hors classe	Professeur d'enseignement principal hors classe
Prédicateur principal	Professeur principal d'enseignement secondaire
Prédicateur	Professeur d'enseignement secondaire
Initiateur d'application principal	Maître d'application principal
Initiateur d'application	Maître d'application
Initiateur	Maître

Article 15 (nouveau) - A l'exception des agents appartenant au grade de prédicateur principal émérite qui bénéficient d'une seule promotion exceptionnelle, sont accordées au profit des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses de tous grades, recrutés avant la date de publication du présent décret gouvernemental, deux promotions exceptionnelles sur dossiers durant la période allant du premier janvier 2017 au premier janvier 2019.

Les candidats sont départagés par l'ancienneté dans le grade et si l'ancienneté est la même, par l'âge. La priorité au classement, pour chaque promotion, est accordée aux candidats âgés de 57 ans et plus. Ces promotions ont lieu sur deux étapes et ce comme suit :

I- La première étape : 50% de l'ensemble des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses bénéficient d'une promotion exceptionnelle dont l'effet pécuniaire prend effet à compter du premier janvier 2017 et le reste sont promus l'année suivante au grade immédiatement supérieur dont l'effet pécuniaire prendra effet à compter du premier janvier 2018.

II- La deuxième étape : 50% de l'ensemble des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses qui sont promus au premier janvier 2017, bénéficient d'une promotion exceptionnelle au grade supérieur dont l'effet pécuniaire prendra effet à compter du premier janvier 2018. Le reste des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses qui ont bénéficié de la première promotion exceptionnelle au premier janvier 2017 et au premier janvier 2018 sont promus immédiatement au grade supérieur l'année suivante. L'effet pécuniaire de cette promotion prendra effet à compter du premier janvier 2019.

Ces promotions exceptionnelles englobent les promotions ordinaires mentionnées au décret n° 2014-3942 du 17 octobre 2014 susvisé.

Art. 2 - Il est ajouté aux dispositions du décret n° 2014-3942 du 17 octobre 2014 susvisé, un titre premier (bis) inclu directement après l'article 8 et un article 15 (bis) comme suit :

*Titre premier (bis)*

**Les prédicateurs principaux émérites classe exceptionnelle**

La nomination

Article 8 (bis) - Les prédicateurs principaux émérites classe exceptionnelle sont nommés par arrêté du ministre des affaires religieuses par voie de

promotion après avoir passé, avec succès, un concours interne sur dossiers, ouvert chaque année dans la limite des postes ouverts et autorisés par la loi des finances de l'année en question et ce parmi les prédicateurs principaux émérites titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre des affaires religieuses.

Article 15 (bis) - Les prédicateurs et les initiateurs des affaires religieuses de tous grades et qui ont bénéficié de deux promotions exceptionnelles mentionnées à l'article 15 (nouveau) du présent décret gouvernemental conservent leur ancienneté acquise au grade jusqu'au 31 décembre 2016. Cette ancienneté sera calculée lors du déroulement des concours de promotion conformément aux conditions mentionnées au décret n° 2014-3942 du 17 octobre 2014 susvisé.

Art. 3 - Le ministre des affaires religieuses et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des affaires religieuses*  
**Ahmed Adhoum**  
*La ministre des finances*  
**Lamia Boujnah Zribi**

**Décret gouvernemental n° 2017-466 du 12 avril 2017, complétant le décret n° 2014-3943 du 17 octobre 2014, fixant le régime de rémunération des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,  
Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier du corps des enseignants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2015-1163 du 4 septembre 2015,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2013-667 du 29 janvier 2013, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2015-1164 du 4 septembre 2015,

Vu le décret n° 2013-2227 du 3 juin 2013, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation, tel que complété par le décret gouvernemental n° 2015-522 du 24 juin 2015,

Vu le décret n° 2014-3942 du 17 octobre 2014, portant statut particulier du corps des prédicateurs et

des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses, tel que complété par le décret gouvernemental n° 2017-465 du 12 avril 2017,

Vu le décret n° 2014-3943 du 17 octobre 2014, fixant le régime de rémunération des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont ajoutés au tableau cité à l'article 3 du décret n° 2014-3943 du 17 octobre 2014 susvisé, les montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques et de l'indemnité kilométrique allouées aux agents appartenant au grade de prédicateur principal émérite classe exceptionnelle comme suit :

Grade	Le montant mensuel en dinar (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017)	
	L'indemnité de sujétions pédagogiques	L'indemnité kilométrique
prédicateur principal émérite classe exceptionnelle	1087,000	57,000

Art. 2 - Est ajouté au tableau cité à l'article 6 du décret n° 2014-3943 du 17 octobre 2014 susvisé, le montant de la prime de rendement allouée aux agents appartenant au grade de prédicateur principal émérite classe exceptionnelle comme suit :

Grade	En dinars	
	Montant annuel incorporé au traitement mensuel	Montant restant
prédicateur principal émérite classe exceptionnelle	560,000	280,000

Art. 3 - Le ministre des affaires religieuses et la ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des affaires religieuses*  
**Ahmed Adhoum**  
*La ministre des finances*  
**Lamia Boujnah Zribi**

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

**Décret gouvernemental n° 2017-467 du 12 avril 2017, complétant le décret n° 2014- 3944 du 17 octobre 2014, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses et les niveaux de rémunération.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2003-2432 du 24 novembre 2003, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation et les niveaux de rémunération, tel que complété par le décret n° 2005-1006 du 24 mars 2005,

Vu le décret n° 2013-2226 du 3 juin 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération, tel que complété par le décret gouvernemental n° 2015-521 du 24 juin 2015,

Vu le décret n° 2014-3942 du 17 octobre 2014, fixant le statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2017-465 du 12 avril 2017,

Vu le décret n° 2014-3944 du 17 octobre 2014, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses et les niveaux de rémunération,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajoutée au tableau indiqué à l'article premier du décret n° 2014-3944 du 17 octobre 2014 susvisé, la concordance des échelons du grade de prédicateur principal émérite classe exceptionnelle et les niveaux de rémunération et la concordance des échelons des grades de prédicateur principal émérite et de prédicateur principal hors classe et les niveaux de rémunération est modifiée comme suit :

Catégories	Sous-catégories	Grade	Echelon	Niveau de rémunération
A	A1	Prédicateur principal émérite classe exceptionnelle	De 1 à 25	De 1 à 25
A	A1	Prédicateur principal émérite	De 1 à 25	De 1 à 25
A	A1	Prédicateur principal hors classe	De 1 à 25	De 1 à 25

Art. 2 - Le ministre des affaires religieuses et la ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2017.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*

*Le ministre des affaires religieuses*

**Ahmed Adhoum**

*La ministre des finances*

**Lamia Boujnah Zribi**

**Arrêté de la ministre de la santé du 10 avril 2017, portant ouverture du concours sur titres et travaux pour le recrutement des médecins dentistes de la santé publique.**

La ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010, portant statut particulier du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-301 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de la santé,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 8 juin 1991, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement des médecins dentistes de la santé publique, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre de la santé du 25 novembre 2014.

Arrête :

Article premier - Un concours sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé, le 1<sup>er</sup> juin 2017 et jours suivants, pour le recrutement de :

- 27 médecins dentistes de la santé publique au profit du ministère de la santé,
- 2 médecins dentistes de la santé publique au profit du ministère de la justice.

Art. 2 - La clôture du registre de candidature est fixée au 28 avril 2017.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2017.

*La ministre de la santé*  
**Samira Meraï Feriaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

**Arrêté de la ministre de la santé du 10 avril 2017, portant ouverture du concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens de la santé publique.**

La ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-301 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de la santé,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2008, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens de la santé publique, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre de la santé du 3 octobre 2014.

Arrête :

Article premier - Un concours sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé, le 30 mai 2017 et jours suivants, pour le recrutement de 25 pharmaciens de la santé publique au profit du ministère de la santé.

Art. 2 - La clôture du registre de candidature est fixée au 28 avril 2017.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2017.

*La ministre de la santé*  
**Samira Meraï Feriaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

# **A** *BONNEMENT*

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**